

Texte n° 87-127

DA du 27 juillet 1987 (A/3)

COMPTABILITÉ. DISPENSE DE CAUTION

NOR : BUD D 87 00195 S

Admission temporaire d'œuvres d'art,
de timbres et d'objets de collection ou d'antiquité

Références :

Règlement (CEE) n° 3599/82 du 21 décembre 1982;

Texte n° 86-53, DA du 18 mars 1986 (F-1/F-4), relatif à l'admission temporaire avec réexportation en l'état (BOD n° 4753).

L'intérêt que présente la tenue de manifestations artistiques et culturelles sur le territoire national a conduit la direction générale des douanes à prévoir, depuis de nombreuses années et sous certaines conditions, des dispenses ponctuelles de caution pour l'importation temporaire des œuvres et objets destinés à ces expositions.

Parmi ces manifestations, les expositions d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité occupent une place privilégiée justifiant l'élargissement à leur égard du champ des dérogations à la règle générale des cautionnements.

Ainsi, sous les conditions précisées ci-après, les œuvres d'art originales, les timbres et objets de collection ou d'antiquité pourront bénéficier d'une dispense de caution lors de leur placement sous le régime de l'admission temporaire.

Économie de la mesure.

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

La présente décision s'applique aux œuvres et objets relevant du chapitre 99 du tarif douanier commun et tels que définis au Code général des impôts.

I. Définition des œuvres d'art originales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts sont réputées œuvres d'art originales les réalisations suivantes :

1° Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste (C.G.I., art. 71-1°, annexe III).

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit,

Œuvres d'art originales.

Définition.

Sont réputées telles :
les tableaux, peintures, dessins, etc.
exécutés de la main de l'artiste.

DIFFUSION

D

(Suite au verso.)

permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérées comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs;
- les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique...).

Les gravures, estampes et lithographies originales à tirage limité sont considérées comme « œuvres originales ».

2° Gravures, estampes et lithographies originales (C.G.I., art. 71-2°, annexe III).

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales, les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au bureau, à la pointe sèche, à l'eau-forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué; il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

De même que les productions de l'art statuaire, de la sculpture et des assemblages artistiques exécutés de la main de l'artiste.

3° Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques (C.G.I., art. 71-3°, annexe III).

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtres sont réputés également œuvres d'art originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

La condition de numérotage n'a été exigée que pour les fontes exécutées à partir du 1^{er} janvier 1968.

En revanche, la qualité d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

En sont exclus, les moules pour fontes de sculpture et les productions par moyens mécaniques.

Les tapisseries tissées à la main sont considérées comme œuvres d'art originales.

4° Tapisseries (C.G.I., art. 71-4°, annexe III).

Sont réputées œuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'a été exigée que pour les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968.

Mais non celles obtenues par procédés mécaniques.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins...).

5° *Céramiques* (C.G.I., art. 71-5°, annexe III).

La réalisation de ces objets nécessite la préparation d'une pâte et sa mise en forme. Il est ensuite procédé à la cuisson puis à la finition et à la décoration de l'objet façonné.

Les céramiques sont considérées comme des œuvres d'art originales s'il s'agit d'exemplaires uniques entièrement réalisés par la main de l'artiste et signés par lui, à l'exclusion des articles manufacturés, même s'ils sont décorés et signés par l'artiste. L'artiste doit exécuter personnellement les opérations successives nécessaires à la confection de l'objet (mise en forme, cuisson, décoration).

6° *Émaux sur cuivre* (C.G.I., art. 71-6°, annexe III).

Ces œuvres doivent être entièrement exécutées à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

Ces définitions recouvrent en général les produits repris aux n° 99-01, 99-02, 99-03, 58-03 (tapisseries) du tarif des droits de douane d'importation.

II. *Définition des timbres, objets de collection ou d'antiquité.*

L'article 50 *nonies* de l'annexe IV du Code général des impôts ayant visé les n° 99-04, 99-05 et 99-06 du tarif des droits de douane d'importation, les définitions de ces produits sont celles qui sont reprises aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles afférentes aux rubriques tarifaires précitées.

Pour être considérées comme œuvres d'art originales, les céramiques et émaux sur cuivre doivent être exécutés à la main et signés par l'artiste lui-même.

Objets repris aux rubriques tarifaires des chapitres 99 et 58.

Définition des timbres, objets de collection ou d'antiquité.

SECTION II

ÉTENDUE DE LA MESURE

I. *Dispositions générales.*

La dispense de caution est, selon le cas, de droit ou exceptionnelle.

A. *Dispense de caution de droit.*

Les œuvres d'art et objets définis à la section I ci-dessus bénéficient d'une dispense automatique de caution si les conditions suivantes sont remplies.

1. *Expositions à caractère non commercial.*

Il s'agit d'expositions organisées par des sociétés privées, sociétés commerciales ou associations régies par la loi de 1901. Ces manifestations ne doivent donner lieu à aucune vente, et les œuvres ou objets doivent obligatoirement être réexportés.

a. *Production de la police d'assurance.*

Le déclarant joint à l'appui de sa déclaration d'admission temporaire une copie certifiée conforme par l'assureur, de la police d'assurance garantissant les biens exposés.

Ce document est destiné à permettre au service des douanes de procéder éventuellement et en tant que de besoin, à une saisie exécution (avis à tiers détenteur) auprès de l'assureur en application de l'article 387 *bis* du Code des douanes.

b. *Attestation du comité professionnel des galeries d'art.*

Pour les œuvres d'art originales telles que définies aux paragraphes I.1, I.2 et I.3 de la section I, outre la police d'assurance, l'importateur devra produire une attestation délivrée par le comité professionnel des galeries d'art (1) [CPGA] confirmant le caractère non commercial de l'exposition.

2. *Expositions placées sous la surveillance du service.*

Les expositions à caractère international peuvent donner lieu, le cas échéant, à la vente des biens exposés.

Exemple : la foire internationale de l'art contemporain (FIAC) qui se tient chaque année à Paris.

L'admission temporaire des œuvres et objets présentés en ces occasions est dispensée de caution dès lors que ces expositions sont placées sous la surveillance du service.

Expositions à caractère non commercial.

Production de la police d'assurance.

Œuvres d'art : attestation du CPGA.

Expositions placées sous la surveillance de la douane.

(1) Adresse du CPGA : 5, rue Quentin-Bauchart, 75008 Paris. Tél. : 47 23 74 29.

B. Dispenses de caution exceptionnelles.

Rappel des règles relatives à l'AT.

Les cas d'admission temporaire en vue d'une vente éventuelle ont été fixés par le règlement CEE n° 3599/82 du 21 décembre 1982, à savoir :

- les marchandises autres que neuves importées en vue d'une vente aux enchères publiques;
- les œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues; ces opérations sont généralement le fait de négociants ou d'antiquaires qui exposent dans des galeries privées en vue de trouver un acquéreur.

AT pour vente éventuelle : dispense de caution facultative.

Lorsqu'ils sont destinés à être exposés en vue d'une vente éventuelle, ces œuvres et objets peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une dispense de caution sur demande de l'opérateur.

Cette demande est à déposer auprès du receveur principal régional des douanes dont relève le bureau où sera souscrite la déclaration d'admission temporaire. La liste des recettes principales régionales avec l'indication de leurs adresses est reprise en annexe I.

Documents à produire.

A l'appui de leur demande, les importateurs devront présenter :

- une copie de l'autorisation d'admission temporaire si cette dernière est soumise à autorisation préalable;
- une copie de la police d'assurance comme indiqué au point I.A ci-dessus.
- une attestation du CPGA se portant garant de la régularité des opérations relatives aux expositions d'œuvres d'art originales.

Critères de la dispense de caution.

Par nature, la dispense de caution exceptionnelle a un caractère facultatif.

Pour l'accorder, l'autorité compétente désignée ci-dessus prend sa décision en fonction notamment :

- des risques encourus par le Trésor;
- de l'honorabilité et de la moralité fiscale de l'opérateur.

Elle n'est pas tenue par l'avis du CPGA.

Délai de dépôt des demandes.

Compte tenu du fait que le calendrier des expositions est généralement connu longtemps à l'avance, les opérateurs sont, dans leur propre intérêt, invités à déposer leur demande de dispense de caution au moins un mois avant l'arrivée des marchandises sur le territoire national.

II. Dispositions particulières.

A. Régimes suspensifs successifs.

L'organisation d'une manifestation artistique ou culturelle peut impliquer l'utilisation de régimes suspensifs successifs : transit, entrepôt, admissions temporaires.

Dans un but de simplification des formalités administratives, la présente décision emporte également les effets suivants :

Transit.

1. En matière de transit national, le titre de transit sera dispensé de caution si le principal obligé est en mesure de présenter au moment de la souscription du titre :

- ou un exemplaire de la dispense de caution accordée par le receveur principal régional pour l'admission temporaire,
- ou les justifications prévues au paragraphe I.A ci-dessus pour la dispense de droit de la garantie;

Expositions itinérantes.

2. A l'égard des expositions itinérantes, la dispense de caution initialement accordée dans les conditions décrites ci-dessus est valable pour toute la durée du séjour des marchandises sur le territoire national, quel que soit le nombre d'acquets d'admission temporaire qui pourraient, le cas échéant, être souscrits à cette occasion.

B. Expositions réalisées par des organismes publics ou assimilés.

Dispense de caution si déclarations souscrites par des organismes publics ou assimilés.

Il est enfin précisé que les admissions temporaires pour exposition des œuvres et objets énumérés à la présente décision, réalisées par des organismes publics ou assimilés (départements ministériels, collectivités locales, musées nationaux, musées d'État, organismes internationaux, ambassades, etc.) bénéficient d'une dispense de caution sous réserve que les déclarations ou engagements soient souscrits en leur nom propre.

**

ANNEXE I. — Liste des recettes principales régionales.